



- **Mémento concernant la participation aux excédents dans la prévoyance professionnelle**

Office fédéral des assurances privées

30.11.2004

Les points suivants concrétisent les nouvelles règles légales relatives à la participation aux excédents dans la prévoyance professionnelle. Ils doivent être respectés en ce qui concerne la participation aux excédents au 1.1.2005 (se rapportant aux revenus de l'exercice 2004).

1. Base légale

Les règles sont fondées sur l'article 6a LAssV, les articles 49b à 49n et 51a OAssV, ainsi que l'article 68 LPP qui concerne directement les assureurs-vie privés.

2. Réglementation transitoire et réglementation future

La nouvelle réglementation légale concernant la comptabilité annuelle séparée pour la prévoyance professionnelle selon l'article 49 OAssV ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 2005 (conformément à l'article 51a, alinéa 3 OAssV). Par conséquent, le présent mémento ne constitue en partie qu'une réglementation transitoire concernant l'excédent au 1.1.2005.

En ce qui concerne les participations aux excédents pour les années suivantes, les règles seront réadaptées. L'objectif est notamment de pouvoir déduire la participation aux excédents à partir du 1.1.2006 aussi directement que possible des données (provisoires) de la comptabilité séparée relative à la prévoyance professionnelle de l'exercice 2005.

En vertu de l'article 51a, alinéa 4 OAssV, l'article 49a OAssV (Obligation d'informer) ne devra être appliqué qu'à partir de 2006, pour l'exercice 2005. Par contre, les devoirs d'information à l'égard des caisses de pensions et des assurés introduits par la 1^{ère} révision LPP sont valables depuis le 1.4.2004 déjà. En ce qui concerne la portée de ces devoirs d'information pour les assureurs-vie surveillés par l'OFAP, il est renvoyé au chiffre 11.

L'OFAP consultera les assureurs lors de l'élaboration des règles futures, également pour ce qui est des devoirs d'information.

3. Contrats d'assurance concernés par le pourcentage minimum

Sous réserve des cas particuliers mentionnés à l'article 49g OAssV, tous les contrats concernant la prévoyance professionnelle sont touchés par les règles relatives au pourcentage minimum de répartition des excédents. Les polices de libre passage sont également concernées par ces règles.

Des règles particulières s'appliquent aux coassurances qui ne tombent pas sous les exceptions mentionnées à l'article 49g OAssV. Si l'assureur-vie est l'apériteur du contrat, sa part est prise en considération pour le pourcentage minimum. Si l'assureur-vie n'est pas l'apériteur du contrat, il y a deux possibilités. Soit il reprend le pourcentage minimum de l'apériteur et sa part n'est pas prise en considération dans le pourcentage minimum; la partie du pourcentage minimum qui n'est pas payée doit alors être utilisée conformément au plan d'exploitation pour les provisions techniques et le fonds d'excédents. Soit il soumet sa part à son propre pourcentage minimum, y compris à la répartition entre les divers processus.

Les points qui suivent se rapportent aux contrats concernés par le pourcentage minimum. Les règles légales qui s'appliquent à tous les contrats ne sont pas concernées.

4. Calcul provisoire et calcul définitif des excédents

Pour déterminer le niveau des excédents payés aux institutions de prévoyance et en faveur des polices de libre passage, le calcul des excédents au 1.1.2005 peut reposer sur des données estimées, provisoires, relatives à l'exercice 2004.

Le calcul définitif des excédents selon les articles 49b à 49n OAssV doit être basé sur les résultats effectifs des processus d'épargne, de risque et de frais. C'est sur ce calcul définitif des excédents que l'attribution effective au fonds d'excédents doit ensuite reposer.

5. Proposition concernant la participation aux excédents et le paiement d'excédents

Le montant des excédents à payer aux institutions de prévoyance et pour les polices de libre passage doit être soumis à l'OFAP avant le paiement effectif, en vue de son approbation. Dans ce contexte, des indications concernant le paiement des excédents en 2005 doivent être fournies selon le chiffre 6, normalement en se fondant sur des données provisoires. Il faut également indiquer à quelle date de 2005 le paiement des excédents sera effectué.

L'OFAP fera savoir aux assureurs-vie qui ont déjà soumis une proposition relative aux excédents si des informations complémentaires sont encore nécessaires.

Le calcul définitif de la participation aux excédents au 1.1.2005 selon l'article 51a, alinéa 6 OAssV, notamment donc l'attribution effective au fonds d'excédents, ainsi que la distribution de bénéfices aux investisseurs mentionnée à l'article 49h, alinéa 4 OAssV doivent également être soumis à l'OFAP pour approbation. Cela doit être fait au plus tard le 31.5.2005, mais avant la décision de l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice. A fin janvier 2005, les assureurs recevront à cet effet de l'OFAP un formulaire Excel pour la saisie des données nécessaires au calcul de la participation aux excédents selon les articles 49b à 49n OAssV.

6. Indications concernant le paiement d'excédents en 2005

La proposition concernant le niveau des excédents à payer en 2005 doit comprendre les informations mentionnées plus loin (fondées normalement sur des données provisoires). Cette présentation est suffisante uniquement si le solde total selon la ligne 4 du tableau "Participation aux excédents selon les art. 49b à 49l OAssV" est positif.

Participation aux excédents au 1.1.2005 selon les art. 49b à 49l OAssV			
Contrats concernés par le pourcentage minimum			
		En millions CHF	En % du produit total
1	Produit total (selon les art. 49d à 49f; processus d'épargne, de risque et de frais)		100%
2	Pourcentage minimum		
3	Dépenses totales (selon l'art. 49i)		
4	Solde total Pourcentage minimum moins Dépenses totales (lignes 2 et 3)		
5	Alimentation du fonds d'excédents (selon l'art. 49j, al. 1, let. c)		
6	Fonds d'excédents au 31.12.2004 (avant l'attribution d'excédents)		
7	Fonds d'excédents au 1.1.2005 (après l'attribution d'excédents)		
8	Paiement (transfert) de l'excédent au 1.1.2005		
9	Ligne 8 en % de la ligne 7		

Répartition de l'excédent à payer au 1.1.2005		
Contrats concernés par le pourcentage minimum		
	Excédent à payer	Provision math.
PLP		
Contrats avec couverture intégrale		
Contrats avec couverture du risque uniquement		
Autres (avec indication de la catégorie de contrats)		
Total (la colonne 2 concorde avec la ligne 8 du schéma ci-dessus)		

En outre, une estimation du rendement des capitaux pour l'année 2004, dans la prévoyance professionnelle si une comptabilité séparée est déjà tenue, sinon pour les affaires suisses, doit être effectuée selon le schéma suivant:

Produits directs des capitaux (intérêts, dividendes)
+ bénéfices réalisés sur les ventes
./ . pertes réalisées sur les ventes
+ plus-values (non réalisées)
./ . amortissements

= Produit des capitaux total

Rendement estimé des capitaux placés

= Produit total des capitaux placés / Valeur comptable moyenne des capitaux placés

7. Solde total négatif et situations particulières

La présentation indiquée plus haut du calcul des excédents payés présuppose un solde total positif. Si cette condition n'est pas remplie, l'institution d'assurance doit prendre contact avec l'OFAP en vue de régler et de faire approuver la procédure en cas de solde total négatif. Il en est de même lors de situations particulières selon l'article 49h, alinéa 3 OAssV, par exemple en cas de problèmes en matière d'exigences relatives à la solvabilité.

8. Fonds d'excédents

Les excédents doivent tout d'abord être attribués au fonds d'excédents. Ce n'est qu'ensuite qu'une participation aux excédents peut être payée. En règle générale, au maximum deux tiers du fonds d'excédents peuvent être payés. L'OFAP fait la proposition au DFF sur la base de l'article 49n, alinéa 3, lettre b OAssV de l'autoriser à admettre à titre transitoire pour les années 2004 et 2005 des taux de paiement plus élevés, de 90% et 80% au maximum. L'OFAP renseignera les assureurs sur la décision du DFF.

D'après l'article 51a, alinéa 6 OAssV, le fonds d'excédents séparé pour la prévoyance professionnelle doit être constitué selon un plan. Les assureurs-vie qui ont déjà géré un fonds d'excédents séparé avant le 31.12.2002 doivent le confirmer à l'OFAP au moyen d'un tableau présentant l'évolution des fonds d'excédents pour la prévoyance professionnelle et pour les autres affaires pour les exercices 2000 à 2004. En ce qui concerne les autres assureurs-vie, l'OFAP admet qu'ils répartiront le fonds d'excédents, commun jusqu'ici, proportionnellement aux provisions mathématiques des assurés. La répartition doit être effectuée avec effet au 31.12.2004 au plus tard. Les écarts par rapport à la répartition proportionnelle doivent être justifiés. Les assureurs-vie surveillés sont invités à soumettre leurs plans de répartition sous forme de tableaux pour approbation, jusqu'au 31.5.2005 au plus tard.

9. Répartition de l'excédent

La répartition de l'excédent entre les institutions de prévoyance et pour les polices de libre passage doit être effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues. Elle doit dépendre de la part aux provisions mathématiques, de l'évolution des sinistres et des frais d'administration. (Art. 49n, al. 2 OAssV)

L'OFAP demandera en 2005 que les procédures utilisées pour répartir les excédents lui soient soumises à nouveau pour approbation en ce qui concerne la participation aux excédents au 1.1.2006.

10. Provisions selon le plan d'exploitation

La constitution de provisions selon l'article 49j OAssV ne peut être effectuée que conformément au plan d'exploitation. L'OFAP édictera en 2005 des directives relatives au niveau de ces provisions.

11. Obligations d'informer les caisses de prévoyance et les assurés

En ce qui concerne la participation aux excédents, il existe de nouvelles obligations d'informer les caisses de prévoyance affiliées aux fondations collectives et les assurés. Ces devoirs d'information sont imposés aux institutions de prévoyance, y compris aux institutions collectives et communes, par les règles de la LPP en matière de transparence entrées en vigueur le 1.4.2004. Ces institutions sont tributaires des informations détenues par les assureurs-vie privés. Les assureurs-vie privés, pour leur part, sont tenus de transmettre ces informations. En outre, les assureurs-vie privés sont également tenus de transmettre des informations supplémentaires importantes concernant le rendement des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul des cotisations et des provisions mathématiques, ainsi que les prestations d'assurance.

Les informations dont il s'agit sont mentionnées brièvement ci-après:

Art. 68, al. 3 LPP	Les assureurs-vie privés sont tenus de donner aux institutions de prévoyance les informations nécessaires pour que celles-ci soient en mesure de satisfaire aux exigences posées par l'article 65a LPP, ainsi que les articles 47, 48 et 48b OPP2. Sont de telles informations celles concernant le rendement des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul des cotisations, ainsi que l'indication de la part de frais comprise dans la prime et les prestations d'assurance. Les informations doivent être présentées de façon telle que les institutions de prévoyance puissent se conformer aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.
Art. 68, al. 4 LPP	Décompte annuel compréhensible et commenté concernant la participation aux excédents; les bases de calcul et les principes de répartition doivent figurer dans le règlement de prévoyance.
Art. 68, al. 4 LPP	Présentation des coûts administratifs

Les assureurs-vie actifs dans la prévoyance professionnelle sont priés de communiquer à l'OFAP, jusqu'au 31.5.2005 au plus tard, de quelle façon ils entendent se conformer à ces devoirs d'information en 2005. En particulier, les documents informatifs qu'ils ont prévu de remettre aux institutions collectives à l'intention des caisses de pensions affiliées et aux institutions de prévoyance assurées à l'intention des assurés doivent être portés à la connaissance de l'OFAP d'ici au 31.5.2005 au plus tard.

12. Calendrier

- Niveau des excédents payés: proposition pour approbation par l'OFAP avant le paiement, si une telle proposition n'a pas déjà été remise (voir points 5 et 6)
- Formulaire Excel concernant la participation aux excédents définitive: envoi aux assureurs par l'OFAP à fin janvier 2005 (voir point 5)
- Participation aux excédents définitive et distribution de bénéfices: proposition avec le formulaire Excel pour approbation par l'OFAP avant l'assemblée générale, au plus tard le 31.5.2005 (voir point 5)
- Répartition du fonds d'excédents: proposition avec tableau de présentation de la répartition, jusqu'au 31.5.2005 au plus tard (voir point 8)
- Devoirs d'information et documents informatifs prévus pour 2005: prière d'informer l'OFAP d'ici au 31.5.2005 au plus tard (voir point 11)
- Procédure de répartition de l'excédent (point 9), Directives relatives aux provisions (point 10), Devoirs d'information (point 2) et Participation aux excédents 2006: concernant ces questions, l'OFAP prendra contact avec les assureurs dans le courant de 2005.

2.12.2004, P. H. Bader et M. Huberich